

Tout projet d'installation, quelque soit sa durée, dans un site dont il modifie son état ou son aspect, doit faire l'objet d'une déclaration (site inscrit) ou d'une demande d'autorisation spéciale (site classé).



Site classé du parc de la Garonne et des jardins du Roy à Nérac - Lot-et-Garonne - Photo Thierry Degen

Les réglementations

> code de l'environnement

(articles L.341-1 à 22 et R.341-1 à 31)

> code de l'urbanisme

(articles R.421-5 à R.421-7)

Installations temporaires en site hors manifestations

La reconnaissance d'un site, inscrit ou classé, atteste de son caractère exceptionnel et reconnaît ce patrimoine comme un bien national, à protéger au nom de l'intérêt général. Tout travaux modifiant l'état ou l'aspect d'un site est donc soumis à déclaration (en site inscrit) ou autorisation spéciale (en site classé)

Du fait de leur caractère temporaire, certaines constructions ou installations en site classé, même si elles sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (articles R.421-5 à R.421-7), restent néanmoins soumises à autorisation spéciale au titre des sites et des monuments naturels conformément au code de l'environnement quelle que soit leur durée.

En règle générale, la décision (autorisation spéciale ou refus) est délivrée :

- **par le préfet de département pour une durée inférieure à 15 jours**, ou lorsque l'installation ne relève pas d'un permis de construire ou d'aménager ;
- **par le ministre en charge des Sites pour une durée supérieure à 15 jours, cumulée ou non**, lorsque l'installation nécessite un permis au titre du code de l'urbanisme.

Le seuil de 15 jours est porté à :

- une durée maximum de 3 mois pour une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation (R.421-5 d),
- 1 an pour le relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ; ou l'hébergement d'urgence des personnes migrantes en vue de leur demande d'asile (R.421-5 a),
- une année scolaire ou la durée du chantier de travaux pour des classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil (R.421-5 b),
- la durée du chantier pour les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction, ou 3 mois pour les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier (R.421-5 c),
- 2 ans pour certaines constructions de résidence universitaire ou sociale, de centre d'hébergement et de réinsertion, de structures d'hébergement d'urgence ou de relogement tels que définies par le R.421-5 e.

La remise en état des lieux, après installation, est obligatoire (R.421-5).

Par ailleurs, en site classé, la publicité et les pré-enseignes sont interdites. Les enseignes sont soumises à autorisation du préfet de région.

"constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention [...]" article L.581-3 du code de l'environnement

> **Projet d'installation temporaire inférieure aux seuils ci-dessus** : cette demande requiert une autorisation spéciale délivrée par la préfecture, dans un délai de 2 mois maximum.

> **Projet d'installation temporaire pendant une durée, continue ou non, supérieure aux seuils ci-dessus** : cette demande requiert une autorisation ministérielle si elle nécessite un permis d'urbanisme, qui fera l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, et qui sera délivrée en 6 mois maximum. Hors demande de permis, il s'agit d'une autorisation préfectorale.

> **Composition du dossier** : voir le formulaire spécifique « Demande d'autorisation de manifestation temporaire » ou la fiche « Demande de travaux : composition d'un dossier » pour les installations hors manifestation.

La demande est à adresser

- à la sous-préfecture concernée par la localisation du projet et/ou à la Préfecture du département : prefecture@nomdudépartement.gouv.fr

- à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du département où est localisé le projet : udap.nomdudépartement@culture.gouv.fr

- à l'Inspection des Sites de la DREAL :

sp.dapl.sahpl.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

- ainsi qu'en copie à la Direction Départementale des Territoires du Département

> **NB : en site inscrit**, qui est une servitude moins forte que le classement, les projets doivent faire l'objet d'un information préalable 4 mois avant leur installation. Le dossier, de même nature qu'en site classé, doit être déposé en préfecture et auprès de l'UDAP.

« ... il y a par deux choses s'agissant du patrimoine, son usage et sa beauté ; son usage appartient à son propriétaire, sa beauté à tout le monde; c'est donc dépasser son droit que les détruire... »

Victor HUGO

initiateur des protections du patrimoine